

N^o 1^{er} L'an mil huit cent quarante neuf, le vingt quatrième jour
 Du mois de Janvier, à dix heures du matin, en la Mairie
 Libersart et pardevant nous Louis Joseph Obert, Maire officier de l'état-
 civil de la Commune de Wicreme, Canton et arrondissement
 Nord à De Saint-Omer, Département du Pas-de-Calais ont comparu
 Foulon un publiquement François Joseph Libersart, ouvrier
 Honorine Lucie a veur, âgé de vingt six ans, né à Blendecque, arrondis-
 sement de St. Omer, Département du Pas-de-Calais, le huit
 Mars mil huit cent vingt deux, ainsi qu'il résulte de son
 acte de naissance, qu'il nous a représenté et y domicilié
 fils naturel légitime d'Augustin Libersart, ouvrier
 Savent et de Marie Kélebe Mesmarque Domicilié
 audit Blendecque, ici présents et consentants, d'une
 part. Et Demoiselle Honorine Lucie Foulon, sa petite
 âgée de vingt trois ans, née à Wicreme le Douze juillet
 Mil huit cent vingt cinq, ainsi qu'il résulte des registres
 de cette commune et y domiciliée fille naturelle légitime des
 Jacques Joseph Foulon, décédé à Wicreme le premier
 Septembre mil huit cent vingt deux, suivant l'inscription
 portée aux registres de l'état civil de cette commune, et encore
 vivante Marie Honorine Dueroey, cultivateur Domicilié
 en cette dite commune, ici présente et consentante, d'autre
 part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
 du mariage projeté entre eux et dont les publications
 ont été faites devant la principale porte de la maison
 commune de Wicreme, savoir la première le sept janvier
 présent mois, et la seconde le quatorze dudit mois

jour de Dimanche, à l'heure de midi, et en la commune
de Blendecques les mêmes jours le même mois et la même
année, ainsi qu'il appert du certificat délivré par m^r
le Maire de la dite commune de Blendecques, lequel nous
a été représenté et constatant qu'il n'y a pas eu d'oppo-
sition, aucune opposition audit mariage, ni nous ayant
été signifié faisant droit à leur réquisition, lecture
faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés
au présent, après avoir été paraphés par les parties et
par nous, que du chapitre Six du titre Du code civil
intitulé, du mariage, avons demandé au futur époux
et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, Déclarons au nom de
la loi, que le Sieur François Joseph Libersart, et la
Demoiselle honnorable Lucie Foulon, sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
de Charles Libersart, âgé de vingt neuf ans, ouvrier porteur
de Charles Félix Libersart, âgé de vingt huit ans, manœu-
vrier, tous deux domiciliés à Blendecques, de Louis Joseph
Foulon, de trente quatre ans, cabaretier et de François Joseph
Foulon, âgé de trente deux ans, ouvrier papeter, tous deux
domiciliés à Mienne, qui nous ont déclaré le premier
être frère germain du comparant, le deuxième être cou-
sin dudit comparant, le troisième et le quatrième être
frères germains de la comparante et ont les époux
le père de l'époux, le premier, troisième et quatrième
témoins signés avec nous le présent acte les mères des
époux et le deuxième témoin ont déclaré ne savoir
signer de ce interpellé après lecture faite.

Recevez sur ce le secret

Lucie Foulon

Lucie Foulon Libersart

Louis Foulon

Robert